



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 5 mars 2021**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **DIRECTION DES SECURITES**

##### **BSI**

. Arrêté PREF/BSI/2021046-0001 du 5 mars 2021 portant interdiction temporaire de détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans deux communes du département

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2021057-0001 du 25 février 2021 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de la maison d'habitation sise 48 avenue du Roussillon à Saint Cyprien

## **PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE**

. Arrêté du 04 mars 2021 portant délégation de signature du préfet Maritime de ma Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI-2021-064-001 du 5 mars 2021**  
portant interdiction temporaire de port, de détention et d'utilisation des artifices de  
divertissement et articles pyrotechniques dans deux communes du département

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-1 à L.211-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement et, notamment, le chapitre VII du titre V du livre V;

**Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-131 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** les arrêtés des 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet des Pyrénées Orientales a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens;

**Considérant** que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate dans la posture « Vigilance renforcée - sécurité attentat », les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation du match de football entre le club de Canet-en-Roussillon et l'Olympique de Marseille, en 16<sup>e</sup> de finale de la coupe de France, à Perpignan, le dimanche 7 mars 2021, à 21h00 ;

**Considérant** le caractère attractif de ce match inédit dans le département et sa haute exposition médiatique, il est attendu un fort engouement de la part des supporters locaux des deux clubs ;

**Considérant** les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes comme des tirs de mortiers commis en réunion par des groupes d'individus à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que la prise d'une mesure réglementant temporairement le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques répond à cet objectif ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : A compter du dimanche 07 mars 2021, à 17h00, et jusqu'au lundi 08 mars 2021, à 06h00, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, quelle que soit la catégorie, est interdite sur le territoire des communes de Perpignan et de Canet-en-Roussillon :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux usages dans un cadre professionnel.

**Article 2.** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 3.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 5.** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Messieurs les maires des communes de Perpignan et de Canet-en-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 5 mars 2021



Étienne STOSKOPF





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales  
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique  
Unité prévention et promotion santé environnementale  
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021057-0001** portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de la maison d'habitation sise 48 avenue du Roussillon à Saint Cyprien (66750) (parcelle cadastrale AO 337)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**Vu** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-missionhabitat-2020188-0010 du 06 juillet 2020 portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise 48 avenue du Roussillon à Saint Cyprien (66750), appartenant à Mme Carrara Ophélie, domiciliée 418 rue du Mas Verchant, Appart City, 34000 Montpellier ;

**Vu** le constat du 09 février 2021 établi par les services de l'agence régionale de santé, concluant à la réalisation des travaux sur la maison d'habitation susvisée ;

**Vu** le constat de risque d'exposition au plomb daté du 16 novembre 2020 réalisé par la société AltXpertise ;

**Vu** les factures et les documents transmis par le propriétaire ;

**Considérant** que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 08 décembre 2020 et relevés dans le rapport du 09 février 2021, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-missionhabitat-2020188-0010 du 06 juillet 2020 portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise 48 avenue du Roussillon à Saint Cyprien (66750) (parcelle AO 337), appartenant à Mme Carrara Ophélie, domiciliée 418 rue du Mas Verchant, Appart City, 34000 Montpellier et prescrivant l'interdiction de relouer, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire et aux occupants des logements concernés. Il est également affiché à la mairie de Saint Cyprien, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 3 :** À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être reloué aux fins d'habitation.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présent arrêté est transmis a Maire de Saint Cyprien, au Procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, , au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'au Président de la chambre départementale des notaires, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général, le Maire de Saint Cyprien, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 26 février 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Sébastien BOUCARD





**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 04 mars 2021  
N°033 /2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant délégations de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 27/2020 du 05 mars 2020.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du vice-amiral d'escadre Laurent Isnard préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de M. Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour les affaires qui relèvent du ressort des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et sous réserve des dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ainsi que des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de son adjoint pour l'action de l'Etat en mer, délégation de signature est donnée à monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée :

**1.1.** Les avis émis sur les dossiers de délimitation du rivage de la mer conformément aux dispositions de l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette délégation ne s'applique pas aux dossiers de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

**1.2.** Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions de plage conformément aux dispositions respectives des articles R2124-25 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques.

**1.3.** Les avis conformes émis sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime, conformément aux dispositions de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque ces demandes remplissent l'une des conditions suivantes :

- sont présentées par des particuliers ;
- sont relatives à des aménagements sur le domaine public maritime émergé ;
- visent au renouvellement, sans modification substantielle, d'une autorisation ;
- sont relatives à des emprises superficielles en mer qui n'engagent pas la sécurité de la navigation maritime et qui ne donnent pas lieu à consultation de la commission nautique locale.

**1.4.** Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, conformément aux dispositions respectives des articles R2124-4 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque les emprises, faisant l'objet de ces demandes, sont situées sur le domaine public maritime émergé.

**1.5.** Les avis conformes émis sur les demandes de concessions pour l'exploitation de cultures marines conformément aux dispositions de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.

**1.6.** Les avis émis sur les demandes de recherches archéologiques sous-marines conformément aux dispositions de l'article R532-7 du code du patrimoine.

**1.7.** Dans le cadre du traitement des déclarations de manifestation nautique :

**1.7.1.** Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales soient remplies par l'organisateur.

Ces accusés de réception seront communiqués au préfet maritime ([premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr)).

Cette délégation ne s'applique pas aux déclarations de manifestations nautiques :

- nécessitant de prendre des mesures particulières de police de la navigation et/ou une dérogation à la réglementation édictée par le préfet maritime. Ces déclarations seront transmises au préfet maritime accompagnées d'un avis pour la rédaction de l'accusé de réception et d'un projet d'arrêté préfectoral ;
- dont l'instruction soulève des difficultés de principe. Ces déclarations seront transmises au préfet maritime accompagnées d'un avis étayé sur la suite à donner.

La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.

Lorsque le parcours de la manifestation nautique concerne plusieurs départements de la zone maritime de la Méditerranée, la signature par délégation de l'accusé de réception est accordée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent au regard du lieu de départ de la manifestation. L'accusé de réception sera établi après concertation avec le ou les directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer concerné(s) par le parcours.

**1.7.2** Les interdictions de manifestations nautiques n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou lorsque la déclaration a été déposée en méconnaissance des délais prévus à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé ; cette méconnaissance ne permettant pas de vérifier que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales sont remplies. Ces interdictions doivent systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.

**1.7.3** Les suspensions de manifestations nautiques dont le déroulement :

- n'est pas conforme aux dispositions prévues dans la déclaration de manifestation nautique et/ou aux prescriptions précisées dans l'accusé de réception ;
- peut porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement.

#### Article 2

Les délégations accordées au titre des paragraphes 1.2 à 1.5 de l'article 1 couvrent également les avis émis sur les demandes d'avenants.

#### Article 3

Aucune délégation n'est accordée pour l'ensemble des avis mentionnés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 de l'article 1 dans les cas où ces avis sont défavorables.

Ces actes devront être soumis à la signature du préfet maritime.

#### Article 4

Le préfet maritime est mis en copie de tout courrier ou décision pris dans le cadre de ces délégations.

Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1 et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales peut toutefois soumettre un dossier pour décision au préfet maritime.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Cyril Vanroye, délégation de signature est donnée à madame Séverine Cathala, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et à monsieur Xavier Prud'hon, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Séverine Cathala et de monsieur Xavier Prud'hon, délégation de signature est donnée à monsieur Pierre-Luc Lecompte, adjoint au délégué à la mer et au littoral au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

#### Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°27/2020 du 05 mars 2020.

#### Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard  
préfet Maritime de la Méditerranée,

**Original signé**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Madame Séverine Cathala, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur Xavier Prud'hon, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales
- Monsieur Pierre-Luc Lecompte, adjoint au délégué à la mer et au littoral au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

### COPIES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines de Marseille
- AEM/PADEM/RM
- Archives.